

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Première section

Jugement n° 2007-0007

Commune de La Penne-sur-Huveaune
(Bouches-du-Rhône)

Exercices 1988 à 1996 (suites)
Exercices 1997 à 2003 (suites)

Rapport n° 2006-0186

Audience du 16 janvier 2007

Délibéré du 23 janvier 2007

Lecture publique du 13 février 2007

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0440 du 27 septembre 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de La Penne sur Huveaune, pour les exercices 1997 à 2003, ensemble le compte rattaché de la caisse des écoles et le compte annexe des pompes funèbres, par MM. Toussaint X (jusqu'au 2 juillet 2000) et Michel Y (à partir du 3 juillet 2000) ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. Z le 5 janvier 2006 et l'absence de réponse de sa part ;

VU la réponse de M. X en date du 8 janvier 2006, enregistrée au greffe de la chambre le 18 sous le n° 180, les pièces justificatives à l'appui ;

VU les procurations transmissibles de MM. Z et X données à leur successeur ;

VU la réponse de M. Y, comptable en poste, en date du 29 mars 2006, enregistrée au greffe de la chambre le 30 sous le n° 836, les pièces justificatives à l'appui ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par l'ordonnateur le 28 décembre 2005 et l'absence d'observation de sa part ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2007-01 du 4 janvier 2007 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 19 décembre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, président de section-asseleur, en son rapport ;

ENTENDU, en audience publique, M. Michel Y, comptable, invité à s'exprimer en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 1991 (à compter du 29 mars) à 1995 (jusqu'au 29 décembre)

Réserve n° 5 : état de dette

ATTENDU que par jugement du 27 septembre 2005 susvisé, il a été maintenu une réserve n° 5 sur la gestion de M. Z jusqu'à la production de tous documents permettant de s'assurer de l'exactitude du montant de la dette figurant en balance d'entrée du compte de gestion de l'exercice 1996, notamment les états d'amortissement de prêts complémentaires manquants en réponse à l'injonction initiale ;

ATTENDU que M. Y, comptable en poste, a répondu que les différences entre l'état de la dette et les comptes de la comptabilité seront examinées conjointement avec l'ordonnateur et régularisées en gestion 2006 ; que ces indications de régularisations sont de nature à permettre la levée de la réserve sur la gestion de M. Z.

La réserve n° 5 maintenue par le jugement n° 2005-0440 du 27 septembre 2005 susvisée est levée.

ATTENDU qu'aucune charge ni réserve ne subsistent à l'encontre de M. Z, il y a lieu de le décharger de sa gestion terminée le 29 décembre 1995.

M. Paul Z est déchargé de sa gestion.

En conséquence, M. Paul Z est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 29 décembre 1995.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions.

En ce qui concerne les exercices 1997 à 2003

Réserve n° 2 : compte 4114, redevables, exercices antérieurs - débet

ATTENDU que par jugement du 27 septembre 2005 susvisé, il a été émis une réserve n° 2 sur la gestion de M. Y jusqu'à la production de tous documents apportant la preuve de la régularisation du compte 4114, suite à un solde débiteur de 133 020,02 €, correspondant au reliquat des débits prononcés par les jugements précédents qui n'aurait pas dû faire l'objet d'un titre de recette ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, M. Y produit le mandat n° 46, bordereau n° 8 du 18 janvier 2006, soldant le titre en cause ; que la réserve peut ainsi être levée.

La réserve n° 2 prononcée à l'encontre de M. Y par le jugement n° 2005-0440 du 27 septembre 2005 susvisé est levée.

Réserve n° 3 : état de l'actif 2002

ATTENDU que par jugement du 27 septembre 2005 susvisé, il a été émis une réserve n° 3 sur la gestion de M. Y jusqu'à la production d'un état de l'actif, revêtu des signatures de l'ordonnateur et du comptable, conforme au compte de gestion ;

ATTENDU qu'un état de l'actif au 31 décembre 2005 a été produit ; que la réserve précitée peut donc être levée.

La réserve n° 3 prononcée à l'encontre de M. Y par le jugement n° 2005-0440 du 27 septembre 2005 susvisé est levée.

Injonction n° 1 : compte 47218, dépenses réglées sans mandatement préalable, autres dépenses

ATTENDU que par jugement n° 2005-0440 du 27 septembre 2005 susvisé, il a été enjoint à M. X de produire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement, tous documents attestant de l'origine des sommes anormalement créditrices à un compte débiteur par nature, la preuve des diligences effectuées en vue de l'apurement de ces soldes ou toute autre justification à sa décharge ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, M. Y produit les titres n^{os} 2 et 3, soldant les sommes anormalement créditrices du compte 47218 ; qu'il y a donc lieu de lever l'injonction.

L'injonction n° 1 prononcée à l'encontre de M. X par le jugement n° 2005-0440 du 27 septembre 2005 susvisé est levée.

Injonction n° 2 : compte 4728, dépenses à classer ou à régulariser, autres dépenses à régulariser

ATTENDU que par jugement du 27 septembre 2005 susvisé, il a été enjoint à M. X de produire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement, tous documents attestant de l'origine des sommes en cause, la preuve des diligences effectuées en vue de leur apurement, ou, à défaut, la preuve du versement de la somme de 176 210,32 € dans la caisse de la commune de La Penne-sur-Huveaune, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification ; qu'il était notamment précisé que l'origine de cette somme, inscrite au compte 4728 le 21 juin 2000 sous la gestion de M. X, ne pouvait être déterminée avec les seuls documents alors produits ;

ATTENDU que M. X a répondu que le montant de 176 210,32 € a été inscrit à ce compte en application des instructions en vigueur ; que les pointages effectués par ses soins afin de résorber les différences souvent très importantes qui sont apparues lors de la reddition des comptes de gestion arriérés ont portés sur les exercices 1995, 1994, 1993 et pour partie seulement, en raison de son départ, sur 1992 ; qu'il énumère un certain nombre d'anomalies qu'il a pu relever à cette occasion ; que les explications produites par M. X, qui remettent en cause l'imputabilité à sa charge des anomalies à l'origine du montant litigieux et remontant à des exercices couverts sur ce point par la prescription prévue à l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, peuvent être accueillies.

L'injonction n° 2 prononcée à l'encontre de M. X par le jugement n° 2005-0440 du 27 septembre 2005 susvisé est levée.

Injonction n° 3 : compte 4728, dépenses à classer ou à régulariser, autres dépenses à régulariser

ATTENDU que par jugement du 27 septembre 2005 susvisé, il a été enjoint à M. X de produire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement, tous documents attestant de l'origine des sommes en cause ; la preuve des diligences effectuées en vue de leur apurement, ou à défaut, la preuve du versement de la somme de 4 206,23 € dans la caisse de la commune de La Penne-sur-Huveaune, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification à sa décharge ;

QUE la somme précitée résulte de l'état de développement des soldes du compte 4728 au 31 décembre 2003, lequel fait apparaître les montants débiteurs suivants :

N° opération	Libellé	Débit en euros
BE- 2	05/02/1997 Taxe sur les salaires	1,83
BE- 3	04/04/1997 V... Patrice honoraires	37,21
BE- 9	05/12/1997 Taxe sur les salaires	4 167,19
	TOTAL	4 206,23

QUE l'origine de ces sommes, qui ont été inscrites au compte 4728 au cours de l'exercice 1997 sous la gestion de M. X, ne peut être déterminée avec les seuls documents produits ; que les éléments de réponse avancés tant par M. X que M. Y tenant à la tenue défectueuses des comptabilités antérieures sont trop imprécis pour valoir justification des trois opérations ci-dessus pourtant clairement identifiées et, au surplus, de leur maintien à un compte d'imputation provisoire ; qu'à défaut d'avoir apporté les justifications requises par l'injonction précitée à l'appui de ces opérations ou la preuve de leur apurement, ou d'avoir reversé dans la caisse de la commune la somme en cause, la responsabilité pécuniaire et personnelle de M. X se trouve engagée.

L'injonction n° 3 est levée et est remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ; qu'aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables publics sont chargés, en matière de dépenses, du contrôle de la validité de la créance qui porte notamment sur la justification du service fait et sur la production des justifications ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date la plus récente inscrite sur le document produit, soit le 5 décembre 1997 ; qu'il convient de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M. X est déclaré débiteur envers la commune de la Penne-sur-Huveaune de la somme de 4 206,23 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 5 décembre 1997.

Injonction n° 4 : compte 4728, dépenses à classer ou à régulariser, autres dépenses à régulariser

ATTENDU que par jugement du 27 septembre 2005 susvisé, il a été enjoint à M. X de produire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement, tous documents attestant de l'origine de la somme anormalement créditrice à un compte débiteur par nature, la preuve des diligences effectuées en vue de l'apurement de ces soldes ou toute autre justification à sa décharge ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, M. Y produit les titres n°s 2 et 3, bordereau n° 2 du 18 janvier 2006, soldant les sommes anormalement créditrices ; qu'il a ainsi été satisfait à l'injonction précitée qui peut être levée.

L'injonction n° 4 prononcée à l'encontre de M. X par le jugement n° 2005-0440 du 27 septembre 2005 susvisé est levée.

STATUANT PROVISOIREMENT

...../.....

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Présents : M. Rocca, président de séance, M. Debruyne, président de section, M^{me} Oulion, présidente de section, MM. Amigues et Larue, premiers conseillers.

Le vingt trois janvier deux mille sept

Le greffier,

Le président de séance,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.